PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Service Environnement et Risques
Pôle prévention des risques

Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder

Enquête publique du 5 octobre au 18 novembre 2020

Recueil des observations du public reçues par courrier électronique

Document mis à jour le 18 novembre 2020

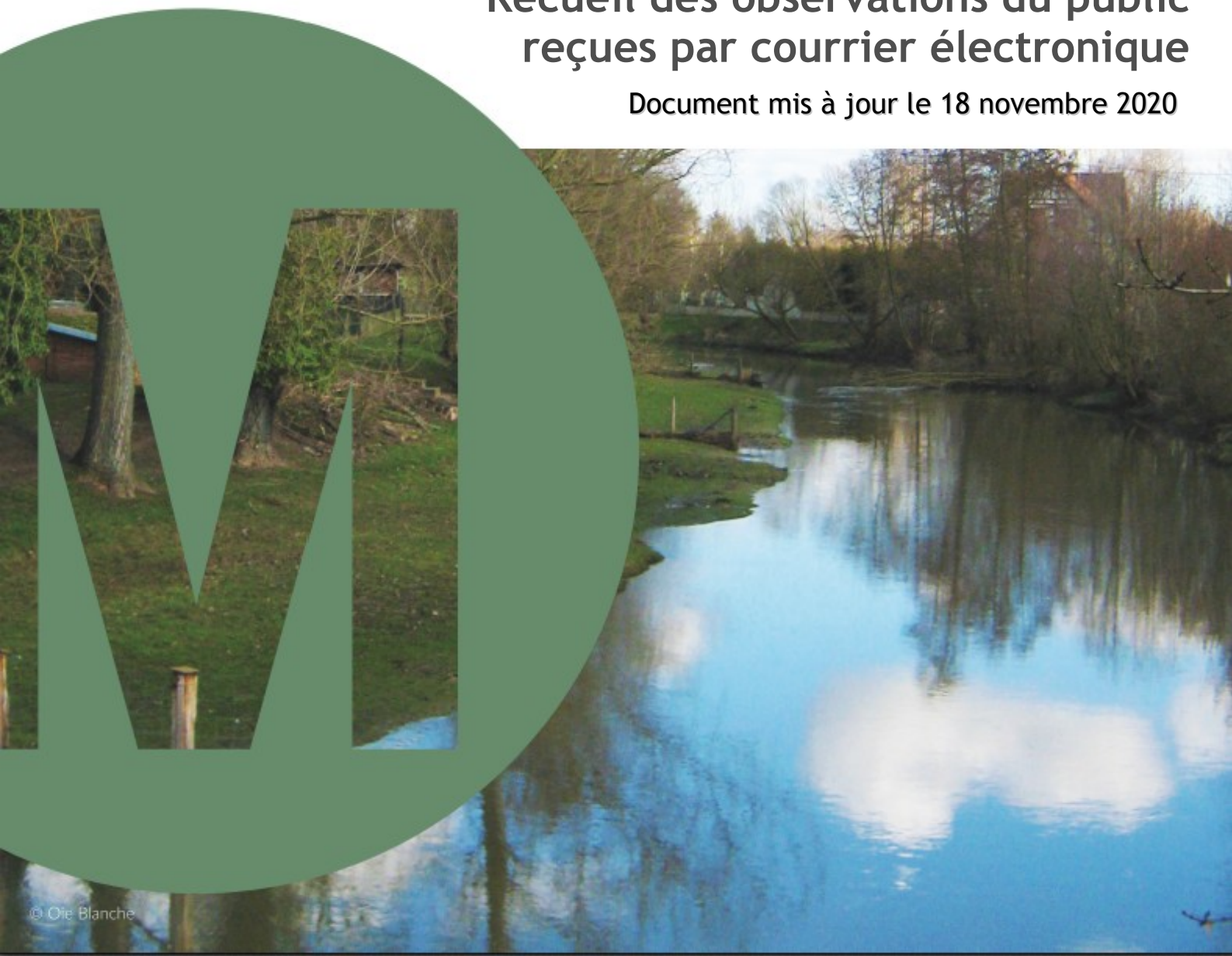

Table des matières

Table des matières

1. Courriel du 7 octobre 2020 de M. Pierre PERNY, président de l'AFUL "Les Prés du Grand Altwiller", Drusenheim.....5
2. Courriel du 11 octobre 2020 de M. Pascal WOYNAS, Niedermodern.....14
3. Courriel du 16 octobre 2020 de Mme Camille PIRAN, architecte.....14
4. Courriel du 20 octobre 2020 de M. Stefano PLOSSI, Rœschwoog.....14
5. Courriel du 25 octobre 2020 de Mme Evelyne ZINCK, Drusenheim.....14
6. Courriel du 29 octobre 2020 de M. Patrice MARTZ, Rohrwiller.....15
7. Courriel du 3 novembre 2020 de la commune de Dauendorf.....18
8. Courriel du 8 novembre 2020 de la commune de Rœschwoog.....19
9. Courriel du 11 novembre 2020 de M. Denis GESCHWINDENHAMMER.....26
10. Courriel du 12 novembre 2020 de la commune de Schweighouse-sur-Moder.....28
11. Courriel du 16 novembre 2020 de M. Gilbert MARTZ, Drusenheim.....30
12. Courriel du 17 novembre 2020 de M. Laurent WOLFF, Rœschwoog.....30
13. Courriel du 17 novembre 2020 de M. Michel WIEGAND, Rountzenheim-Auenheim.....36
14. Courriel du 18 novembre 2020 de la Communauté de communes de Pays Rhénan.....40

Dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Moder, la Préfete du Bas-Rhin a ouvert une enquête publique du 5 octobre 2020 au 18 novembre 2020 inclus, par arrêté du 20 août 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations reçues par courriel électronique à l'adresse ddt-enquete-publique-ppri-moder@bas-rhin.gouv.fr sont retranscrites dans ce document mis à jour régulièrement.

1. Courriel du 7 octobre 2020 de M. Pierre PERNY, président de l'AFUL "Les Prés du Grand Altwiller", Drusenheim

Association Foncière Urbaine Libre ***« Les Prés du Grand Altwiller »***
16, rue de la Gare 67410 DRUSENHEIM

Le 7 octobre 2020

Monsieur le Président,
Messieurs les Membres de la Commission d'enquête,
J'ai l'honneur de formuler par la présente les observations de l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) « Les Prés du Grand Altwiller » concernant le projet de « PPRI de la Moder » (PPRIM) qui vient d'être mis à l'enquête publique.
Notre Association, constituée entre Madame Amandine Martz et ses enfants, Monsieur Didier Christmann et moi-même, a été créée en janvier 2019. Son objet social est le remembrement et l'aménagement de trois parcelles qui sont notre propriété. Elles sont situées rue de Schirrhein à 67410 Drusenheim, au lieu-dit « Gross Altwiller » et sont cadastrées Section 41, n° 20, 21 et 22. Elles ont une forme rectangulaire de dimension approximative 30 x 170 mètres, soit une contenance d'un peu plus de 50 ares. Nous vous joignons un extrait cadastral – **(annexe 1).**
Par un courrier daté du 18 novembre 2019 en réponse au nôtre du 15 septembre précédent, nous avons été informés par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67) qu'il est projeté par le PPRIM un classement de nos terrains en ***« ZONE NON URBANISEE du fait que ce sont aujourd'hui des terrains nus, à l'état de champs cultivés. Dans les projets de cartes du PPRI, elles ont, du fait de l'absence d'occupation physique du sol, été classées en dehors du secteur urbanisé. En effet, le PGRI du Bassin Rhin-Meuse auquel le PPRI est soumis, prévoit que le « caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol »*** - **(annexe 2** – 2 pages**).**

- ⇨ Si ce projet de classement était maintenu, nous considérerions que cette argumentation n'a aucun fondement juridique ou réglementaire, qu'elle est incohérente et inégalitaire par rapport au classement effectué pour des terrains voisins – principalement communaux – en situation de « terrains nus » strictement comparable et de risque inondation extrêmement plus élevé.

<u>Une interprétation de la notion « d'ESPACE » contraire aux propres définitions du PPRIM et contraire aux documents supérieurs qui s'imposent à lui</u>

En introduction à ce point capital, notons que contrairement à ce qui est affirmé par la DDT 67, nos terrains ne sont pas impactés par un aléa inondation d'intensité « moyenne » mais d'intensité « faible », voire nulle, c'est-à-dire non-inondables sur certaines parties.
Venons-en sur le fond de l'argumentation qui nous a été donnée par la DDT 67 : considérer, comme cela nous est présenté, que la notion **« d'espace »** se limiterait à la surface de nos trois parcelles est une interprétation que nous ne pouvons pas accepter :

- à en croire cette explication, un terrain **« nu »** ne serait jamais constructible. On peut alors s'interroger comment il se fait qu'existe la *« Taxe sur les cessions <u>de terrains nus devenus constructibles »</u>* - art. 1529 du Code Général des Impôts,

- si le PGRI indique que : **« le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol »**, il faut savoir que **<u>« espace »</u>** et **<u>« secteur »</u>** ont le même sens pour le PGRI du Bassin Rhin-Meuse auquel le PPRIM est soumis - (voir Glossaire page 160 du PGRI du Bassin Rhin-Meuse),

- de même, pour le PPRIM – donc pour la DDT 67 – **« secteur »** et **« espace »** sont des synonymes – (voir page 22 de la « Note de présentation du PPRIM »,

- de même, le « Porter à connaissance » (PAC) du PPRIM a été établi en fonction des seules notions de **« secteurs urbanisés »,** de **« secteurs non-urbanisés »**, de **« tous secteurs ».** Nulle part, il est fait mention du mot **« espace » -** (voir page 6 du PAC « Risque Inondation » généré par les crues de la Moder – DDT 67 – Mai 2015),

- en outre, nos terrains répondent à 3 des 4 critères retenus par le PGRI pour définir ce qui est plus urbain encore que le secteur urbanisé, à savoir le « CENTRE URBAIN » : **« la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol et la continuité du bâti »,** tous éléments que l'on peut constater en parcourant la rue de Schirrhein du n° 1 jusque devant nos terrains,

- surtout, nos terrains répondent à la **« Circulaire interministérielle du 13 mai 1996 »**, document qui s'impose à l'ensemble des PGRI. Il est regrettable que cette Circulaire, contrairement à d'autres PPRI récemment approuvés par le Préfet du Bas-Rhin (par exemple celui de l'Eurométropole de Strasbourg, voir page 25), ne soit pas citée dans le PPRIM. Pour l'Etat, la définition du « caractère urbanisé ou non d'un ESPACE » n'est pas celle de la DDT 67. Selon cette Circulaire n° 96-32, **« le caractère urbanisé ou non d'un ESPACE doit s'apprécier au regard de la réalité physique. Et la réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements »**. Aucun de ces indices ne fait défaut pour nos terrains.

A l'application inverse (pour nos terrains uniquement) par le PPRIM de ses propres règles, inverses aussi de celles du PGRI auquel il est fait tant de fois référence, à l'absence des éléments juridiques donnés par la Circulaire citée plus haut, on peut ajouter l'absence de l'information ***« que des exceptions sont possibles pour un classement en zone urbanisée bleu clair lorsque l'existence de réseaux de viabilité est constatée pour des espaces contigus (en zone d'interdiction) à des zones urbanisées, en respectant les règles de sécurité des personnes et des biens »*** - (RAPPORT de la Commission d'enquête sur le « PPRI de l'ILL », pages 16 et 17). Cette précision, particulièrement en rapport avec notre cas, avait toute sa place dans le courrier du 18 septembre 2019. En effet :

- ⇨ Nos terrains, au maximum en aléa BLEU CLAIR, sont situés à la fin de la rue de Schirrhein, longue d'environ 400 mètres. C'est une rue qui a été ouverte à l'urbanisation à la fin du 19ème siècle. Une première et importante extension a été réalisée au début des années 1960, puis une seconde vers 1990 ; elle est toujours en cours. Ainsi les réseaux (eau, assainissement, électricité) ont-ils été posés jusque devant nos parcelles, et la voirie prolongée jusque devant les parcelles n° 171 d'un côté, et n° 18 de l'autre, soit au-delà de nos terrains.

- ⇨ La rue est bâtie en continuité d'un côté jusqu'au n°41 (parcelle n° 177), et de l'autre jusqu'au n° 38 (parcelle n° 180), cette dernière étant contigüe avec les nôtres. Sur un côté et à l'arrière de cette maison n°38, en bordure de l'impasse des Semailles, un groupement de plusieurs maisons a vu le jour au fil du temps, deux d'entre-elles étant mitoyennes avec la parcelle n°200 qui est mitoyenne avec nos terrains.

*****

- ⇨ **Nous estimons, par conséquent, que nos terrains présentent toutes les caractéristiques relevant de l'espace urbanisé, de la zone urbanisée, du secteur urbanisé, telles que ces notions sont définies par l'ensemble des documents cités ci-dessus et qui font autorité.**

Un « fait » infondé et qui n'est invoqué que pour nos terrains

« Du fait de l'absence d'occupation physique du sol, les parcelles 20, 21 et 22 ont été classées en dehors du secteur urbanisé dans les projets de cartes du PPRI » précise la DDT dans son courrier du 18

novembre 2019.
Qu'en est-il dans ce cas de :

- la parcelle communale section 41 n° 200, mitoyenne sur toute sa longueur avec nos terrains. Elle est également un terrain nu, à l'état de champ cultivé et, de plus, en aléas inondation BLEU FONCE et BRUN ?

- la parcelle section 41 n°46, mitoyenne avec la parcelle n°200. Elle est également un terrain nu, à l'état de champ cultivé, également en aléas inondation BLEU FONCE et BRUN et, de surcroît, sans desserte à la voirie ?

- la parcelle communale section 1 n°18, à 200 mètres de nos terrains. Elle est également un terrain nu, qualifié de « Landes » au Livre Foncier, un terrain en aléas inondation BRUN et ROUGE sur sa moitié arrière. Donc *« soumise aux aléas les plus forts où il faut interdire toute construction nouvelle, saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée, où un volume d'eau important peut être stocké, réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement »* selon le PPRIM lui-même - (Note de Présentation, page 16).

Ces trois parcelles – **(annexe 3)** - sont donc toutes les trois des « terrains nus », comme les nôtres, chacune présentant, en outre, *« un risque pour la population et les biens »* de plusieurs degrés d'intensité inondation supérieurs à celui de nos parcelles et *« les populations y étant particulièrement exposées »* sont des parcelles qui « *doivent être préservées de tout nouvel aménagement ou nouvelle construction »,* indique la « Disposition n° 20 » du PGRI du Bassin Rhin/Meuse. Malgré cela, toutes les trois ont été classées en zone urbanisée, contrairement aux nôtres [1].

⇨ **Quelle est l'explication de ce traitement différencié à partir d'un « fait » qui est le même pour ces trois parcelles que celui invoqué pour nos parcelles ?**

ZONE 1AU et ZONE UA2 :
des applications du PPRIM contraires à ses propres « règles » et à notre SEUL détriment

Zone 1AU

Le cas de la zone 1AU « à l'ouest de la rue de Schirrhein » et à 150 mètres de nos terrains – **(annexe 3 également) -** interpelle pareillement dans le traitement différencié que le projet de PPRIM lui réserve, comparé à nos terrains. En effet pour le PPRIM, ***« toute zone à urbaniser est considérée comme naturelle dans le cadre de la définition des zonages de précaution mais certaines zones 1AU non urbanisées avec un projet d'aménagement en cours de réalisation peuvent être classées en secteurs urbanisés –*** (Note de Présentation du PPRIM, page 22).

D'où nos questions :

- **Pourquoi, dans ce cas, cette zone 1AU n'est-elle pas classée « Zone Naturelle » ?**

- **Rentrerait-elle dans la catégorie de « ces certaines zones 1AU non urbanisées ayant un projet d'aménagement en cours de réalisation et pouvant être classées en secteur urbanisé » ?**

- **Si oui, quel est ce projet d'aménagement « en cours de réalisation » ?** Si nous posons cette question, c'est parce que à ce jour ces 4 à 5 Ha qui la constituent sont des terres agricoles, des champs cultivés, (les récoltes 2020 viennent d'être faites) qui sont la propriété d'autant de propriétaires qu'il y a de parcelles. Aucune « réalisation » n'est constatable sur place.

- **Classée en Aléas Inondable FAIBLE, MOYEN et FORT, cette zone « A URBANISER » pour qu'elle puisse devenir constructible devra obtenir une « dérogation ». Quels motifs justifieraient l'obtention d'une « dérogation » ou d'une « exception » ?**

1 Pour information, l'aspect incohérence de classement a été relevé par la Commission d'enquête publique sur le PLUi – voir son Rapport pages 94 à 97, consultable sur www.rapport-dematerialise.fr/1176

- **Dans ce cas, ces mêmes motifs ne valent-ils pas pareillement pour nos terrains ?**

- **Si non pourquoi ?**

Zone UA2

Page 70 de la « Note de présentation » du PPRIM nous lisons : ***« La délimitation des SECTEURS urbanisés et non urbanisés est réalisée en fonction de la réalité physique de l'occupation réelle des sols mais également en s'appuyant sur le zonage des documents d'urbanisme (PLU).***
Ainsi 2 types de SECTEURS ont été délimités en considération des enjeux d'occupation du sol :

- ***les SECTEURS urbanisés (U) avec des sous-secteurs, les centres urbains (CU),***
- ***les SECTEURS non-urbanisés (NU).***

Les SECTEURS urbanisés (U) sont principalement constitués des zones de type U, UE, UX et quelques zones 1AU. DANS CES SECTEURS URBANISES ONT ETE IDENTIFIES DES CENTRES URBAINS (CU), QUI S'APPUIENT NOTAMMENT SUR CERTAINES ZONES DES DOCUMENTS D'URBANISME, TELLES QUE UAA, UAB.

D'où nos questions :

⇨ La partie avant de nos terrains - une dizaine d'ares côté rue de Schirrhein - étant classée UA par le PLUi – **(annexes 4 et 3)** - pourquoi le PPRIM ne s'est-il pas *« appuyé »* sur le PLUi pour ces 10 ares ?

⇨ Quelles sont les explications de la DDT pour ne pas avoir appliqué à cette partie de nos terrains au moins une (soit U, soit CU) des deux *« règles »* énoncées dans la « Note de présentation » ?

⇨ ***« La délimitation des SECTEURS U, CU et NU ayant fait l'objet d'échanges avec les personnes publiques »*** - (PAGE 71) – on a du mal à comprendre qu'un cas aussi évident, à savoir - : 10 ares classés « U » par la « Personne publique », en l'espèce la « Communauté de communes du Pays Rhénan », plus la reconnaissance par la Préfecture du « SECTEUR URBANISE » à tout terrain classé « U » (comment pourrait-il en être autrement !) – puisse avoir pour résultat le classement par la même Préfecture de ces mêmes 10 ares en SECTEUR NON-URBANISE ! L'addition de deux éléments convergents ne peut avoir un résultat qui leur soit divergent.

⇨ **Nous attendons de la Préfecture des explications concernant le motif de la non-application à nos terrains de sa propre règle**

En conclusion, nous réitérons notre demande de classement de nos terrains intégralement en zone urbanisée, comme les parcelles mitoyennes ou voisines, et en application de la véritable définition de « l'espace urbanisé », à savoir celle donnée par les textes qui s'imposent, à commencer par le PPRIM lui-même.

Nous remercions la Commission de l'attention qu'elle portera à nos observations. Nous les transmettons par la voie électronique en raison de l'actuelle crise sanitaire. Cependant si un échange oral s'avérait nécessaire, nous pourrions bien évidemment venir à une permanence du secteur de Bischwiller - Drusenheim.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Membres, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre PERNY
Président

PJ : 4 annexes totalisant 5 feuilles

Département :
BAS RHIN
Commune :
DRUSENHEIM

Section : 41
Feuille(s) : 000 41 01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 20/12/2018

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE
GESTION CADASTRALE
2 RUE DU CLABAUD

67504 HAGUENAU
Téléphone : 03.88.53.26.70

ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date du 20/12/18

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
2, Rue du Clabaud
B.P. 60254
67504 HAGUENAU
Téléphone 03.88.53.26.82
Télécopie 03.88.53.26.25
Réception du Lundi au Vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
et sur rendez-vous

A
le
L'

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Durable des Territoires

Pôle Prévention des Risques

Strasbourg, le 18 NOV. 2019

Monsieur,

Par courrier du 15 septembre dernier, vous me faites part, en tant que représentant de l'AFUL 'Les Prés du Grand Altwiller' à Drusenheim, de vos interrogations relatives à la cartographie liée au Plan de Prévention du Risque d'Inondation – PPRI – de la Moder, plus particulièrement concernant les parcelles cadastrées section 41 n° 20, 21 et 22. Ces terrains, situés à l'Est de la Rue de Schirrhein, sont partiellement impactés par un aléa d'inondation d'intensité faible à moyenne.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal – PLUi – de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, arrêté le 28 janvier 2019, prévoit le classement en zone U de l'extrémité Ouest des parcelles concernées, le long de la rue. Seule la parcelle n° 20, la plus au Nord, est dans ces conditions concernée par le risque d'inondation.

Les parcelles dont il est question sont aujourd'hui des terrains nus, à l'état de champs cultivés. Dans les projets de cartes du PPRI, elles ont, du fait de l'absence d'occupation physique du sol, été classées en dehors du secteur urbanisé. En effet, le Plan de Gestion des Risque d'Inondation – PGRI – du Bassin Rhin-Meuse, auquel le PPRI est soumis, prévoit que « le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sol » .

Si le travail de délimitation cartographique du secteur urbanisé effectué pour le PPRI a pour base de travail le zonage des documents d'urbanisme (en cours d'élaboration ou en vigueur), il est réalisé en application des dispositions du PGRI. Les parcelles en question n'ont donc pas été incluses dans le secteur urbanisé malgré leur classement en zone U dans le projet de PLUi.

Il convient toutefois de noter que dans le PLU de la commune actuellement opposable (dans l'attente de l'approbation prochaine du PLUi), les parcelles concernées sont intégralement classées en zone IAU. Elles sont ainsi comprises dans une zone d'urbanisation future, qui s'étend de part et d'autre de la Rue de Schirrhein. Après divers échanges avec la Communauté de Communes et la commune de Drusenheim, cette zone IAU n'a pas été retenue dans le projet de PLUi en raison de son caractère inondable et elle a été réduite à un ensemble de parcelles majoritairement hors d'eau, exclusivement situées à l'Ouest de la route.

Le projet de PPRI est actuellement soumis pour avis aux communes et autres organismes associés à l'élaboration du PPRI. Les collectivités concernées sont ainsi invitées à se prononcer sur les projets de règlement et de zonage. Au deuxième trimestre de l'année prochaine, l'enquête publique permettra aux habitants et propriétaires impactés de faire également part de leurs observations.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ

Monsieur Pierre PERNY
AFUL « Les Prés du Grand Altwiller »
16 Rue de la Gare
67410 DRUSENHEIM

Copie : - Monsieur le Maire de Drusenheim
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.
Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt-ppr@bas-rhin.gouv.fr
Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

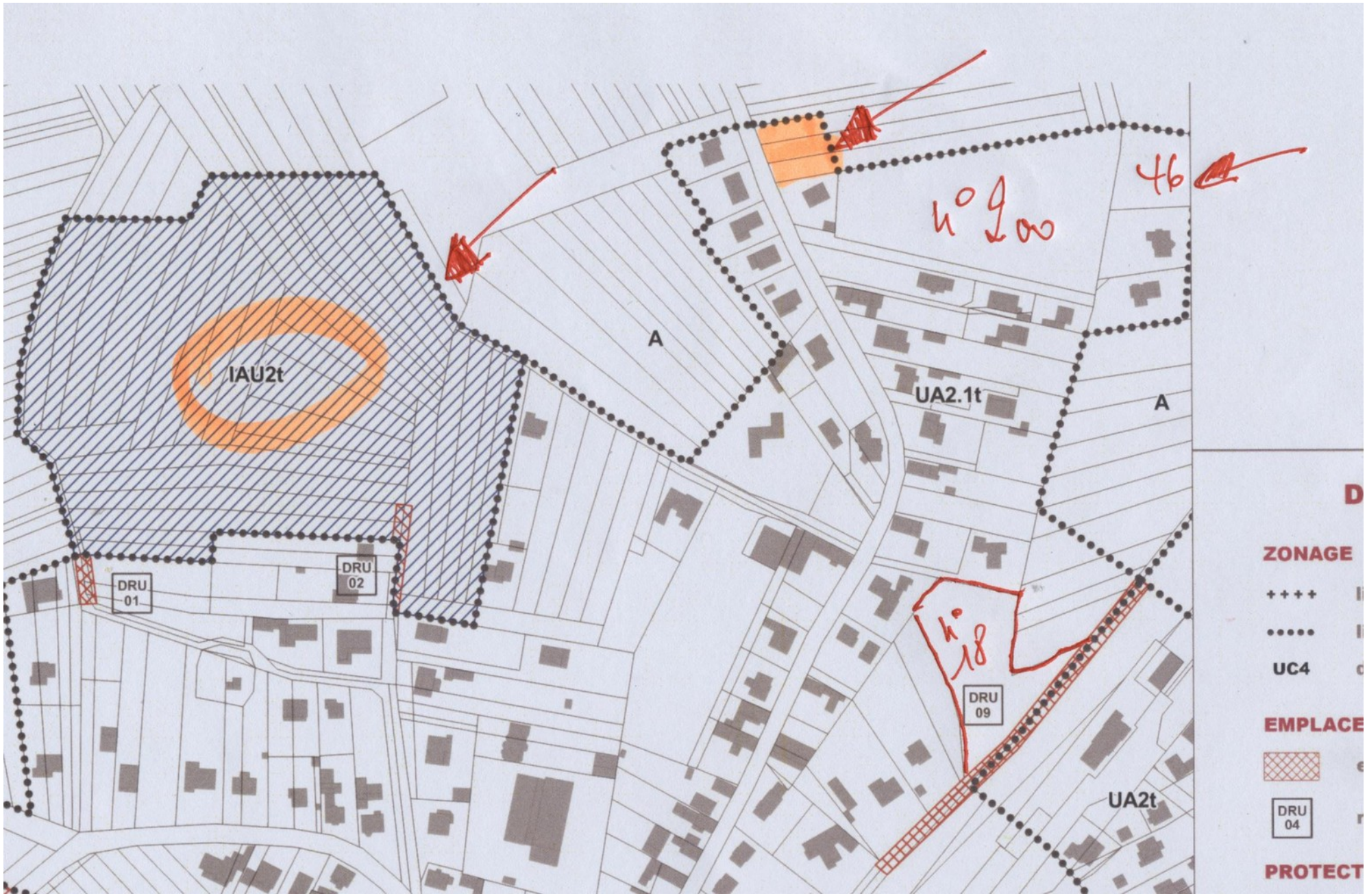
IAU2t
A
UA2.1t
A
DRU 01
DRU 02
DRU 09
UA2t
ZONAGE
UC4
EMPLACE
DRU 04
PROTECT
46
n° 200
n° 18

Association Foncière Urbaine Libre

« Les Prés du Grand Altwiller »

16, rue de la Gare 67410 DRUSENHEIM

Déclaration à la Préfecture du Bas-Rhin le 30 janvier 2019 – Publication dans Journal Officiel du 16 février 2019

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Durable des Territoires

Pôle Prévention des Risques - PPRI Moder

14, rue du Maréchal Juin

BP 61003

67070 STRASBOURG cedex

En recommandé + AR

Le 17 septembre 2019

Madame, Monsieur,

J'ai une question à vous poser concernant la CARTE des ENJEUX telle qu'elle est présentée actuellement sur le site internet de la Préfecture pour la commune de DRUSENHEIM dans le cadre du projet de PPRI de la MODER.

Cette carte porte en bas à gauche la mention **« PLUi du Pays Rhénan arrêté le 28 janvier 2019 »**.

Cependant, les contours des zones de cette Carte des Enjeux ne coïncident pas – pour les parcelles section 41, n° 20, 21 et 22 et dont nous sommes propriétaires – avec ceux des zones définies par le PLUi auquel il est fait référence.

Pourriez-vous nous donner une explication ?

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre PERNY

Président

Adresse postale :

PERNY Pierre – AFUL « Les prés du Grand Altwiller » – 16, rue de la Gare 67410 Drusenheim

2. Courriel du 11 octobre 2020 de M. Pascal WOYNAS, Niedermodern

Bonjour,
Il est surprenant qu'en plein milieu du village de Niedermodern il y ait des zones inondables alors que des terrains agricoles en amont et aval sont protégés ., à voir également que sur les plans les zones inondables dans Niedermodern sont bien délimitées alors que ce sont des terrains plats que si inondation il doit y avoir le plan est caduque .
Dans ce cas , ne serait il pas possible de créer de nouvelles zones inondables et de protéger via des digues les habitations des citoyens de Niedermodern ?
De surcroit , la zone après la mairie de Niedermodern avant et après la voie ferrée est une zone inondable alors que les agriculteurs se sont permis de dresser des digues au détriment des habitations en amont .

Cordialement
P W

3. Courriel du 16 octobre 2020 de Mme Camille PIRAN, architecte

Bonjour,

Je travaille actuellement sur un projet situé à Herrlisheim, commune dont le PPRI est en cours d'enquête publique.

Pourriez-vous m'indiquer à partir de quelle date il sera applicable. Cela conditionne la réalisation du projet en cours d'étude.

Vous remerciant par avance.

Cordialement

4. Courriel du 20 octobre 2020 de M. Stefano PLOSSI, Rœschwoog

Bonjour,

Dans notre journal du village, j´ai été informé que le PPRI est actuellement réévalué et sera mis à jour.

Je suis actuellement en train de planifier une construction d´une maison individuelle sur Roeschwoog. Actuellement le terrain est soumis au niveau « aléas faible ». Il y a-t-il un risque que cela changera ?

Cordialement,

Stefano Plossi

5. Courriel du 25 octobre 2020 de Mme Evelyne ZINCK, Drusenheim

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du PPRi inondation Moder, la commune de Drusenheim a procédé, en automne 2019, au

remblayage d'une grande partie de la parcelle 18 rue des Prés située en zone aléas fort et très fort (zones inondables). Toutefois, sauf erreur de ma part, le projet du règlement PPRi classe les 2 zones en interdiction de remblais et de construction.

En vous souhaitant une excellente fin de week-end,

Sincères salutations,

Evelyne Zinck

6. Courriel du 29 octobre 2020 de M. Patrice MARTZ, Rohrwiller

Bonjour Mesdames et Messieurs,

Je suis propriétaire de terrains bâtis situés aux 1 rue Neuve et 3 rue Neuve 67410 ROHRWILLER .

Ces 2 terrains sont classés en zone orange au plan de zonage règlementaire et sont répertoriés sur la carte des inondations par subversion de cours d'eau (version juillet 2018) au niveau d'aléas fort « zone orange » ; Aléas qui correspondent à une hauteur d'eau de 50 cm à 1m par rapport à la côte des plus hautes eaux (CPHE) ;

Je conteste ce classement compte-tenu des relevés de terrains de référence altimétrique NGF-IGN 69 que j'ai fait effectuer auprès d'un géomètre expert (voir document joint) qui démontrent que les niveaux relevés des terrains est situé à moins de 50 cm par rapport à la côte des plus hautes eaux (CPHE).

Les hauteurs relevées par le géomètre permettent de démontrer que le niveau des eaux par rapport à la CPHE, est largement inférieur au niveau de référence de 50 cm (inférieur à 30 cm en moyenne) pour les 2 terrains, comme dans la rue d'accès qui révèle des niveaux NGF-IGN 69 relevés de 124,95 m, 124,83 m et 124,99 m, soit respectivement 15 , 17 cm et 20 cm maximum de hauteur d'eaux par-rapport à la CPHE

Ces hautes d'eaux ne présentent aucun danger pour les habitations comme pour les habitants de la rue en cas d'inondation centennale.

Je me permets de porter à votre connaissance qu'il n'y a eu jamais d'inondations sur ce terrain ni dans la rue que ce soit avant ou après la construction des aménagements de la berge de la Moder, j'habitais en 1970 au 3 rue Neuve et mon grand-père au 1 rue Neuve.

La hauteur de la rehausse par rapport aux 2 maisons d'habitation respecte la rehausse de 30 CM exigée.

Je vous saurai gré si vous teniez compte de ces éléments nouveaux en espérant une requalification en zone bleu des 2 TERRAINS , moins contraignante, au plan de zonage règlementaire.

Bien cordialement

M Patrice MARTZ

1 rue Neuve 67410 ROHRWILLER

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Points de Niveaux

RORHWILLER

Rue Neuve - Section AI, Parcelles 3 et 4

Échelle : 1/300	Planche : 1/1	Format : A3	Dossier : 903	Relevés réalisés le 22 Octobre 2020.
Rattachement Planimétrique : RGF93 - CC49				Application cadastrale : Digitalisation du plan cadastral
Référence Altimétrique : NGF-IGN69				Rattachement par système GNSS Temps Réel (Orphéon).

MUNICH Florian - Géomètre-Expert (n° 06024)

11 Route de Haguenau
67340 INGWILLER
Tél : 03.88.01.71.02
Fax : 09.67.24.71.02

125
125.1
125.1
125.2
125.4
125.3
125.4
125.3
125.4

7. Courriel du 3 novembre 2020 de la commune de Dauendorf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint, le courrier adressé à la Sous-Préfecture de Haguenau Wissembourg, concernant le PPRI de la Moder.
Bien Cordialement,
Sandrine GERLING, Chargée d'accueil

MAIRIE de DAUENDORF
20 rue Principale
67350 DAUENDORF
Tél. : 03 88 07 71 36
Mèl : mairie.dauendorf@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE de
DAUENDORF
annexe :
NEUBOURG

Le 03 novembre 2020

Le Maire de la Commune de Dauendorf

à

Sous-Préfecture de Haguenau Wissembourg
Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête du PPRI de la Moder
2 Rue des Sœurs – CS 30251
67504 HAGUENAU Cedex

Concerne : PPRI de la Moder

Monsieur,

Suite à la permanence concernant le PPRI de la Moder qui a eu lieu le jeudi 15 octobre 2020 à la mairie de Dauendorf Neubourg, et suite à la demande de M. et Mme KREBS habitant rue de la Gare à Neubourg, nous émettons une réserve sur la réponse formulée page 38 de l'Annexe au registre d'observations.

En effet, M. Krebs a fait une demande de prise en compte d'un projet de construction d'écurie sur la parcelle cadastrée en section 59 N° 407. Cette parcelle est située en zone N du PLUi et en zone rouge clair au niveau du projet du PPRI. Or sur le plan, une partie de l'écurie se trouve en zone rouge foncé.

La réponse à cette demande est la suivante : «..... C'est une situation de statut quo entre la règle actuelle et la règle prévue au PPRI ».

Nous vous prions de bien vouloir éclaircir cette réponse. M. Krebs pourra-t-il construire ou non l'écurie à l'endroit prévu ?

Dans l'attente de vous lire et vous en remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Maire,

MAIRIE DE DAUENDORF BAS-RHIN

Claude BEBON

Mairie : 20 Rue Principale - 67350 DAUENDORF
☎ 03 88 07 71 36 • Fax 03 88 07 68 04 • courriel : mairie.dauendorf@wanadoo.fr

8. Courriel du 8 novembre 2020 de la commune de Rœschwoog

Bonjour

Vous trouverez ci-joint la délibération de la commune de Roeschwoog concernant le projet d'arrêté du PPRI de la Moder.

Nous avons un certain nombre de demandes de modifications, dont je pense déjà connaître la réponse.

Permettez-moi donc dans ce mel d'insister plus particulièrement sur 3 points :

- Faire passer la zone de loisirs du Staedly en zone « bâti » bleu clair (là où elle est actuellement classée en zone non-bâti « rouge clair ») et lever les interdiction générales pour la zone qui est aussi en partie non touchée par les aléas. Depuis bientôt 50 ans le Staedly est une zone d'habitation quasiment en continu. Le règlement et les couleurs choisies le condamnent à ne pas pouvoir s'améliorer et se développer.
- Revoir le classement de deux propriétés rue de la forêt pour lesquelles l'altimétrie (qui est supérieure à la CPHE) a été récemment contrôlée dans le cadre d'un projet routier par le cabinet de géomètre Baur
- Décaler la zone rouge qui longe la façade l'école élémentaire. D'autres villages ont eu droit à de plus grandes largesses : nous demandons simplement le respect du zonage du PLUi au cas où nous devrions créer un sas à l'entrée du périscolaire.

Je reste à votre disposition pour discuter de ces points particuliers ou de tous les points que soulèvent le conseil municipal de Roeschwoog.

Bien cordialement,

Michel LORENTZ

Maire de Roeschwoog

tél : 03 88 86 41 04

17, rue principale 67 480 Roeschwoog

m.lorentz@roeschwoog.eu

2020/10/12 - 06

COMMUNE DE ROESCHWOOG

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG

-=oOo=-

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 12 octobre 2020 à 20h à la Mairie de Roeschwoog
Convoqué régulièrement le 7 octobre 2020

Membres élus..... : 19
Membres en fonction..... : 19
Membres présents ..... : 18
Absent(s) avec Procurations: 0
Absent(s) ..... : 0

Quorum ..... : 10

Sous la présidence de LORENTZ Michel, Maire,
En présence de : BOEHM Roger, KIEFER Geneviève, HARNIST Pierre, adjoints au maire, et de BALBIERER Nadia, BRENNER Guillaume, CRIQUI Arthur, DUMOULIN Frédéric, HOCH Marie-Catherine, HOFFARTH Muriel, HUSEJNI Afrim, KOCHER Marilyn, LIEBGOTT Laurence, , MITTELHAEUSER Anne, PETER Raphaël, ROCHE Nicolas, SCHMITT Yannick, SCHMITT MOERCKEL Elodie, conseillers municipaux.
Absent(s) excusé(s) : MARTZLOFF Céline
Absent(s) non excusé(s) : /
Assistait en outre : HOLTZMANN Béatrice, DGS

OBJET : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA MODER : ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire expose au Conseil municipal les enjeux du PPRI et de l'enquête publique pour la Commune et pour les propriétaires concernés par la carte des aléas d'inondation.
L'enquête publique a démarré le 5 octobre et se tiendra jusqu'au 18 novembre 2020. Le dossier d'enquête est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public et en ligne sur le site internet des services de l'état : sous http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/PPRi-de-la-Moder2/PPRi-de-la-Moder#06

Lors du précédent mandat, ce sujet a fait l'objet de nombreux débats.
Depuis le premier porter à connaissance de la carte des aléas d'inondation en juin 2016, le Maire a intercédé pour défendre les intérêts de la commune et de ses habitants à plusieurs reprises auprès des services de l'Etat, afin de faire évoluer, la carte des aléas et limiter l'impact des inondations pour la partie urbanisée du village.
Le 16 décembre 2019, le Conseil municipal avait émis un avis défavorable au projet de PPRI dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA).

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique du PPRI de la Moder a été affiché en Mairie le 14 septembre 2020. Une information a été publiée dans le Blättel du mois d'octobre 2020 (distribution le 12 octobre), sur le site internet de la Commune et sur la page Facebook de la Commune.

Le Maire présente la carte du dossier d'enquête publique relative au PPRI de la Moder et explique les zonages et le code couleur.

Malgré toutes les démarches effectuées, et même si Roeschwoog n'est de loin pas le village le plus impacté par le projet de PPRI, les conséquences sont lourdes pour les projets et le développement urbanistique de la Commune.
Une centaine de propriétés bâties entre les rues du Château d'eau, de la Gare, Neuve et le Staedly reste impactée par l'aléa. Les secteurs concernés par le risque d'inondation se verront appliquer des règles restreignant la possibilité de construire ou définissant des conditions spécifiques de construction.
Le Maire précise que la Commune devra mettre à jour son Plan communal de sauvegarde et son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

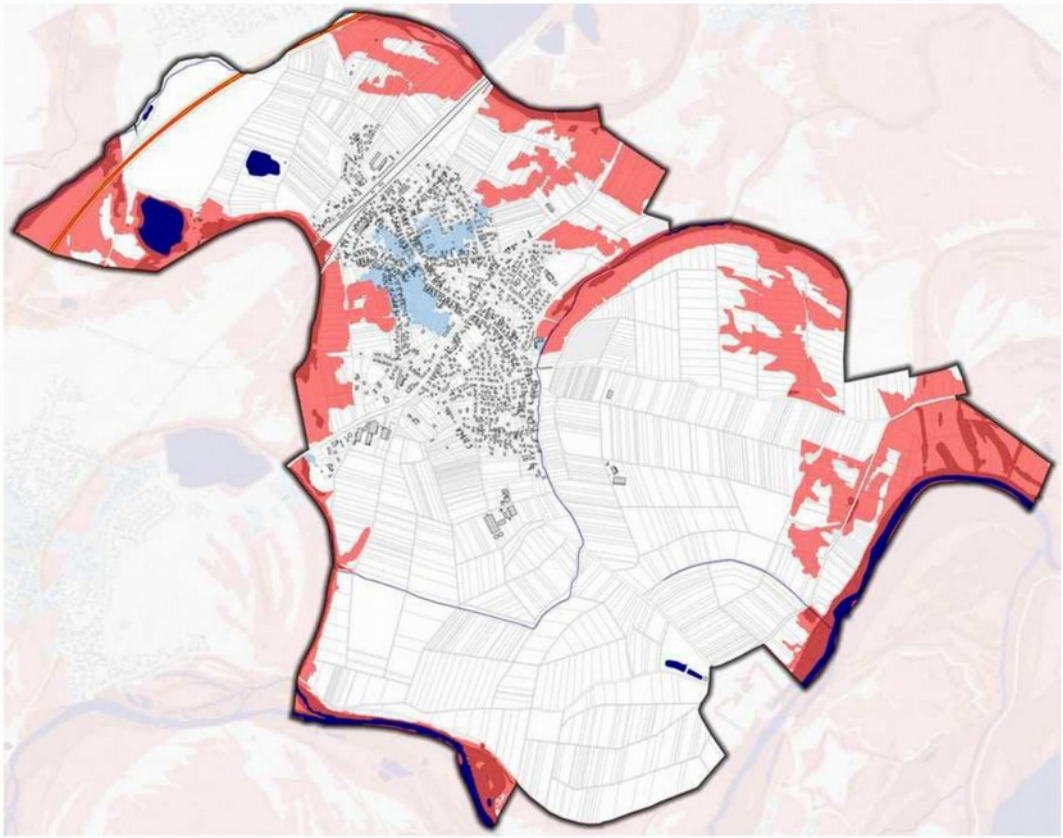

4. La zone Rouge clair *(chapitre 3)* :

Elle correspond à la zone NU_Fai, zone non urbanisée, caractérisée par un aléa Faible ou moyen.

➔ **Principe d'interdiction stricte**, pour préserver les champs d'expansion des crues.

Sont autorisés sous conditions notamment :

- les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et forestières (hors locaux d'hébergement temporaire) ;
- les aires de grand passage des gens du voyage,
- les bâtiments de moins de 20 m² d'emprise au sol,
- l'extension limitée des aménagements et constructions existants,
- les changements de destination (sauf vers le « logement »).

7. La zone Bleu clair *(chapitre 5)* :

Elle correspond à la zone U_Fai, zone urbanisée, caractérisée par un aléa Moyen ou Faible.

➔ **Principe d'autorisation,** sous conditions.

Sont autorisés tous les projets nouveaux et extensions, sous conditions :

- respect de la Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) + revanche de 30 cm,
- pas de locaux d'hébergement (logement, hôtelier ou touristique) pour les niveaux des bâtiments existants dont la cote du plancher est inférieure à la CPHE augmentée de la revanche de 30 cm,
- possibilité d'extensions limitées à 20 % d'emprise au sol, à la cote de l'existant, pour les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels, agricoles.

Pour limiter l'impact d'une crue centennale dont une quantité d'eau limitée inonderait le village, la commune de Roeschwoog avait prévu de réutiliser d'anciens fossé du canal Regemorte pour stocker une partie de l'inondation dans les terres agricoles non touchées (Secteur au sud du village, à l'ouest de la RD 319 vers Fort-Louis). Malgré les demandes et les promesses, le SDEA n'a pas voulu étudier cette solution. La commune de Roeschwoog est contrainte à attendre l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant. La Communauté de communes qui a la compétence « protection des inondations » a engagé une étude préalable avec les autres EPCI touchés pour un coût de plusieurs millions d'euros et pour l'instant le dossier n'avance pas.

Suite aux discussions lors de la commission « urbanisme », aux réflexions passées du conseil municipal de Roeschwoog, aux commentaires et réponses apportées par la DDT à différents stades de l'élaboration du projet de PPRI, le Maire propose de porter les observations suivantes au registre d'enquête et d'émettre un avis défavorable au dossier de PPRI de la Moder.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

a) Concernant le la zone de loisirs du Staedly

Le PPRI « interdit toute extension du camping ».
Or la zone de loisirs, où se trouve le camping n'est pas classé entièrement en rouge : il y a plusieurs parties qui ne sont pas touchées par l'aléa (zone en blanc).
Un parallélisme des formes impose aussi que si les parties en zone rouge peuvent continuer à accueillir des installations du camping, il n'y aucune raison pour que d'autres installations ne puissent être créées. Ainsi dans le tissu bâti du village, plusieurs zones sont en bleu clair et il est possible d'y construire de nouveaux bâtiments sur tout le terrain, en respectant la CPHE.

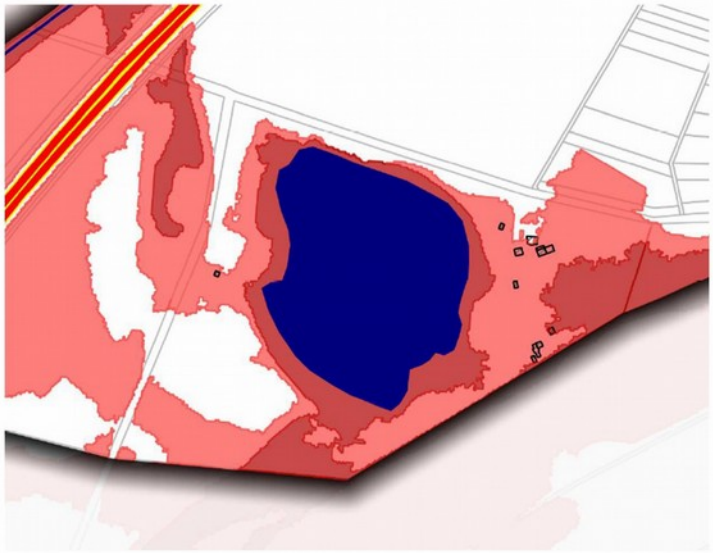

Il est donc demandé :

1. De mettre en bleu clair « zone d'aléa moyen ou faible urbanisée » l'ensemble du camping et non en rouge claire « zone d'aléa moyen ou faible non-urbanisée ».
2. De préciser que la totalité de la zone de loisirs peut se développer en accueillant des bâtiments respectant la CPHE et sa marge de sécurité

Il est en effet nécessaire que toutes les installations (même lourdes tel qu'un nouveau restaurant ou de nouveaux sanitaires) ne soient pas interdites. Contrairement aux locaux habités en permanence dans les communes alsaciennes, le camping dispose d'un gérant, d'un protocole d'alerte en cas de crues, et du caractère léger et amovible des lieux de sommeil (caravanes, camping-car, structures légères style tente, …). De plus le cas particulier de la Moder et la position de Roeschwoog en aval après la traversée d'une longue plaine à faible dénivelé rend le risque pour la population qui réside au camping totalement différent que pour la population installée autour d'une rivière de montagne.

b) Concernant le lotissement Immenlach

La commune maintient que l'emprise du futur lotissement Zwederlich, situé à l'arrière de la rue du château d'eau poursuit une logique d'urbanisation raisonnée.
Les parcelles sont entourées de trois côtés par des espaces bâtis. Elles méritent d'être reclassée en zone bleue.

Zone avec liseré jaune
à classer en zone bleu clair

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

c) Concernant la rue de la forêt

La commune a fait réaliser des relevés topographiques dans la rue de la forêt dans la perspective de réaliser des travaux de voirie. Grâce à ce travail de géomètre, on constate avec les altimétries relevées que des propriétés se situent au-dessus de la côté des plus hautes eaux définie à cet endroit (119.30).
Les propriétés sises section AO parcelles n° 30 et 31 (Breffa et Wolff) se situent au-dessus de la côte des plus hautes eaux (119,31 ; 119,32 ; 119,33). En ce sens, la commune demande que la zone d'aléa bleue disparaisse de ces propriétés.

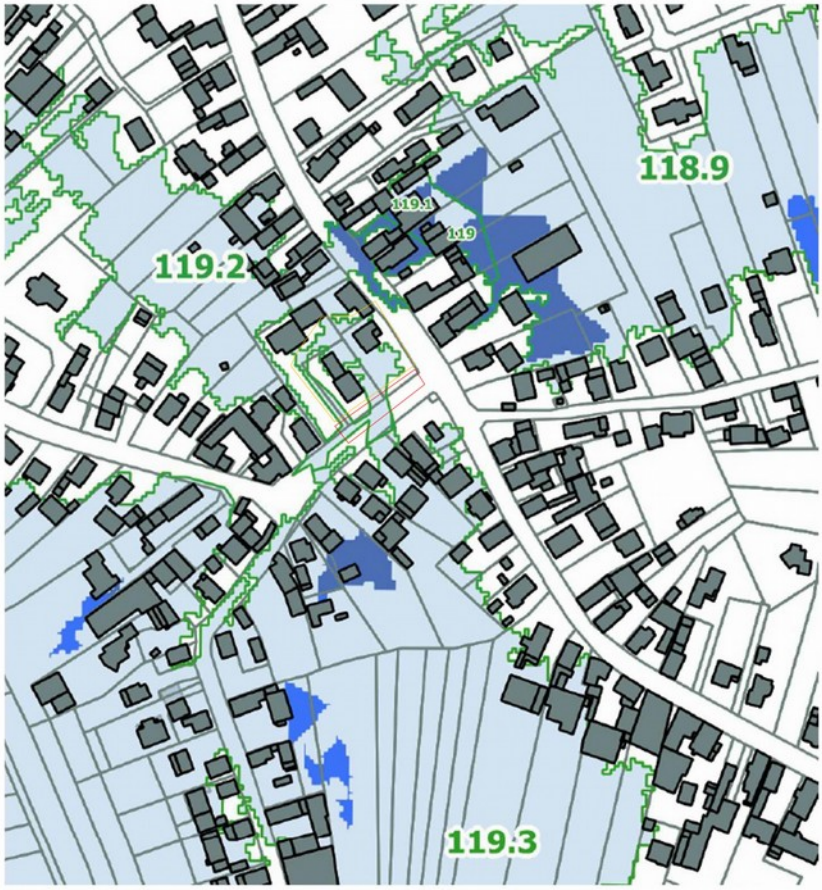

Avec le liseré orange : zone qu'il est demandé de déclassé en zone blanche

Avec le liseré rouge : zone pour laquelle l'altimétrie mesurée par le cabinet de géomètres experts Baur montre que le niveau est supérieur à 119,30 et qui ne permet pas donc pas à l'inondation de franchir la limite parcellaire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

d) Concernant l'école intercommunale André Weckmann rue des Cigognes

La carte des aléas fait apparaître la zone rouge d'inconstructibilité jusqu'au mur de façade de l'école, qui elle a été heureusement classée en bleu comme zone déjà sur-bâtie.
Il est demandé de reculer la zone rouge de 20 mètres vers le Nord, car en l'état actuel de la cartographie, il serait impossible de créer un sas de sécurité devant les portes de l'école pour prévenir les risques d'attentat.

Zone prévue pour accueillir des équipements sportifs type hall de sport : permettre la construction de ces installations dans le règlement du PPRI en zone rouge clair ou alors transformation de la zone en bleu clair

Zone avec liseré jaune à classer en zone bleu clair

e) Règlement concernant les équipements sportifs et de loisirs

Dans une réponse adressée à la Communauté de communes du Pays Rhénan, la DDT distingue les installations sportives et de loisirs suivants qu'elles soient lourdes ou légères.
La commune de Roeschwoog souhaite que tous les équipements sportifs soient considérés avec les mêmes règles que les « équipements légers », puisque leur utilisation est temporaire et que l'évacuation y est organisée. Cette distinction n'a pas lieu d'être en aval de la Moder, où la crue ne sera pas rapide. Les halls de sport méritent d'être autorisés en zone d'aléa rouge.
Cette légère marge a été accordée à plusieurs bâtiments publics dans d'autres communes.

f) Règlement concernant les garages, et la marge au-delà de la CPHE (+ 10 cm et non + 30 cm)

La commune de Roeschwoog n'a pas eu de réponse concernant l'impossibilité d'accoler à une maison un garage dont le sol ne respecterait pas la revanche CPE+30 cm. L'architecture alsacienne mérite que les règles soient adaptées au contexte local. Les garages accolés dont les planchers sont plus bas que les maisons d'habitation qui elles respectent la CPE+30 cm, doivent être autorisés. Si la DDT craint que ces garages soient un jour transformés en pièce d'habitation, c'est au niveau de la réglementation des documents d'urbanisme et de leur contrôle qu'il faut agir. Si un particulier souhaite construire un garage accolé à sa maison que le respect de la CPHE+30 met à plus de 50 cm de haut par rapport au niveau de la route, il ne doit pas être contraint de faire une rampe d'accès au garage aussi pentue. Cela est inesthétique et accidentogène.

Les services de l'Etat ont d'autorité exigé que la hauteur minimale des constructions respecte la CPHE+30 cm.
Il n'y a aucune justification scientifique pour ces 30 cm. Pour la commune de Roeschwoog située en aval de la Moder cela paraît d'autant plus aberrant.
La commune de Roeschwoog demande que la côte minimale soit révisée pour toutes les communes à l'aval (après Bischwiller) et qu'elle s'établisse à CPHE + 10 cm.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Vu l'exposé du Maire
Vu le dossier d'enquête publique du PPRI de la Moder en cours du 5 octobre au 18 novembre 2020
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2020
Considérant les impacts du PPRI de la Moder tel qu'il est envisagé pour la Commune et ses habitants
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règles du PPRI au contexte géographique, Roeschwoog se situant en aval de la Moder et au type de crue lente

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis défavorable au projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la Moder tel que soumis à enquête publique

DEMANDE que soit modifié le plan en prenant en compte les observations énoncées ci-dessus :

- possibilité de poursuivre le développement de la zone de loisirs du Staedly en accordant la possibilité de continuer à bâtir sur l'ensemble de la zone de loisirs des constructions qui respectent la CPHE et sa marge de sécurité
- classement en zone bleu clair de l'emprise du futur lotissement Zwederlich à l'ouest de la rue du château d'eau jusqu'au chemin d'exploitation
- correction du zonage des propriétés sises section AO parcelles n° 30 et 31 (Breffa et Wolff) qui doivent être déclassées suite à l'étude d'altimétrie réalisé par un géomètre expert
- agrandissement de la zone d'aléa bleue claire sur une profondeur de 20 m au nord du mur de façade du bâtiment de l'école A. Weckmann
- accord pour réaliser des équipements sportifs et de loisirs dans les zones classées rouge clair
- possibilité d'accoler des garages aux maisons d'habitation, quelle que soit la hauteur de la dalle du garage
- établissement du niveau minimal des construction à côte de plus hautes eaux + 10 cm pour toutes les communes en aval de Bischwiller.

CHARGE le Maire d'en informer les services de l'Etat et d'apposer ces observations au registre d'enquête publique.

Date de publication ……: 23/10/2020
Date de transmission à
la Sous-Préfecture……..:

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Michel LORENTZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

9. Courriel du 11 novembre 2020 de M. Denis GESCHWINDENHAMMER

Bonjour Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le Porter à connaissance du PPRI de la commune de Rohrwiller, je souhaite vous faire savoir que je conteste la carte des aléas pour la parcelle située au 2, impasse des peupliers.

En effet, je suis le propriétaire de la maison située au 2, impasse des peupliers à 67410 Rohrwiller.

Une grande partie de mon terrain est située en zone « aléa faible », néanmoins une partie qui se trouve entre ma maison et celle du voisin situé au 1, impasse des peupliers, est classée en aléa fort (orange), alors même qu'il n'y a pas de différence de niveau sur le terrain.

Le niveau à cet endroit est au moins identique, voir supérieur à celui de la route, et supérieur aussi à la parcelle située en face de la rue, classée en « aléa moyen ».

Je vous invite à vous rendre sur place, pour affiner vos relevés et vous rendre compte par vous-même de la situation.

Je conteste la carte des aléas et le porter à connaissance (version Juillet 2018), concernant la partie classée en zone aléa fort (orange) de mon terrain, et demande un reclassement de la totalité de mon terrain en zone « aléa faible ».

Vous trouverez ci-joint le détail de ma demande.

Bonne réception,

Cordialement,

Denis Geschwindenhammer

Extrait du Porter à connaissance – Commune de Rohrwiller – Impasse des peupliers

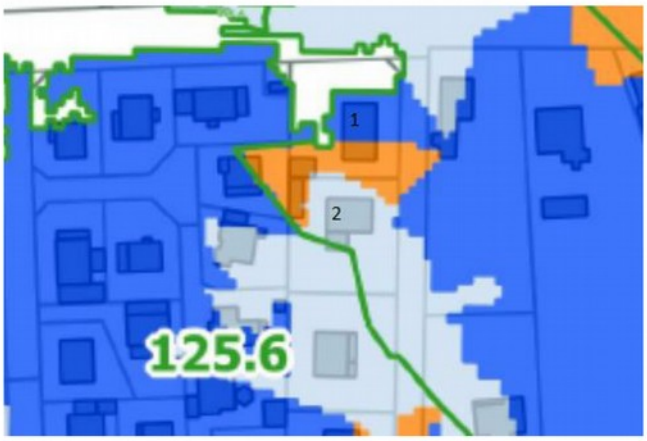

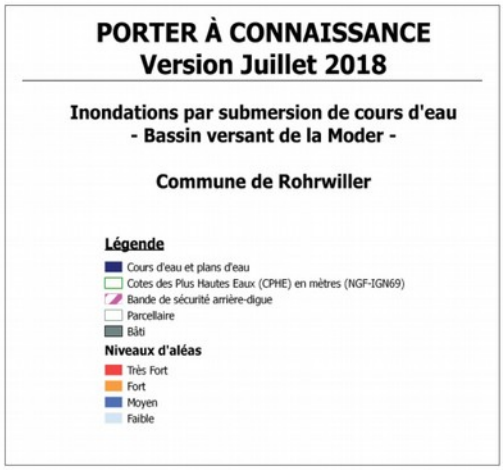

Contestation du Porter à connaissance et de la carte des aléas.

Geschwindenhammer Denis, propriétaire de la maison située au 2, impasse des peupliers – 67410 Rohrwiller.

Une grande partie de mon terrain est située en zone « aléa faible », néanmoins une partie qui se trouve entre ma maison et celle du voisin situé au 1, impasse des peupliers, est classée en aléa fort (orange), alors même qu'il n'y a pas de différence de niveau sur le terrain.

Le niveau à cet endroit est au moins identique, voir supérieur à celui de la route, et supérieur aussi à la parcelle située en face de la rue, classée en « aléa moyen ».

Je vous invite à vous rendre sur place, pour affiner vos relevés et vous rendre compte par vous-même de la situation.

Je conteste la carte des aléas et le porter à connaissance (version Juillet 2018), concernant la partie classée en zone aléa fort (orange) de mon terrain, et demande un reclassement de la totalité de mon terrain en zone « aléa faible ».

Dans l'attente d'un retour favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Denis Geschwindenhammer

Rohrwiller, le 09/11/2020.

10. Courriel du 12 novembre 2020 de la commune de Schweighouse-sur-Moder

Enquête PPRI Commune de Schweighouse-sur-Moder

Observation n°1

Une partie minime de la zone Uxe (équipement scolaire et sportif) située rue des Sports a été classée en zone rouge clair (voir plan joint).

Le règlement de ce zonage rouge clair permet les aménagements et équipements liés à des activités sportives. Le projet de rénovation de la piste d'athlétisme existante devrait se faire en 2021 afin de répondre aux besoins du Collège, de l'école de Schweighouse et du Running Team de Schweighouse-sur-Moder.

Ce projet ne nécessitant pas de changement de niveau du sol actuel ne peut donc pas être impacté par la nouvelle classification.

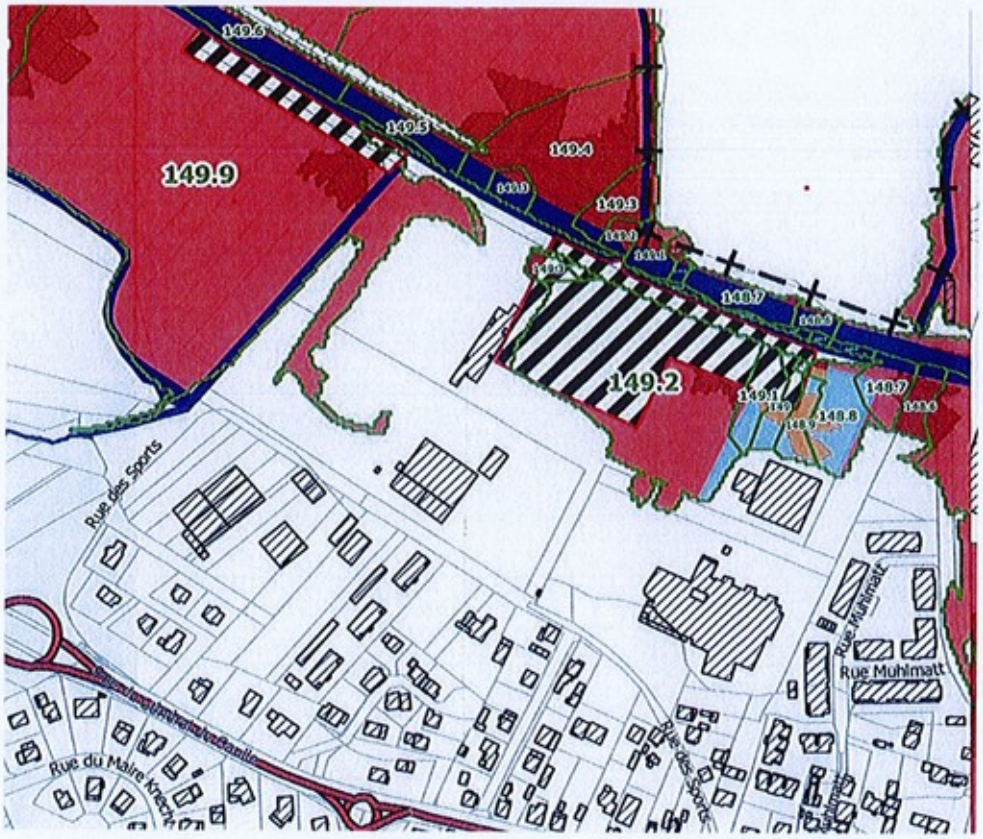

Fait à Schweighouse-sur-Moder, le 12.11.20

Le Maire
Philippe SPECHT

Enquête PPRI Commune de Schweighouse-sur-Moder

Observation n°2

Nous sommes saisis par une entreprise de travaux publics riveraine de la zone Uxc, située rue du Ried, pour une extension de son activité.

Moyennant une modification du PLUi actuel, passage d'une surface d'environ 1 ha de la zone N en zone Uxc (de la parcelle 95 section 53), zone rouge clair ; est-il possible d'y exercer une activité de stockage de matériaux de construction et ou granulat voirie ou de véhicules.

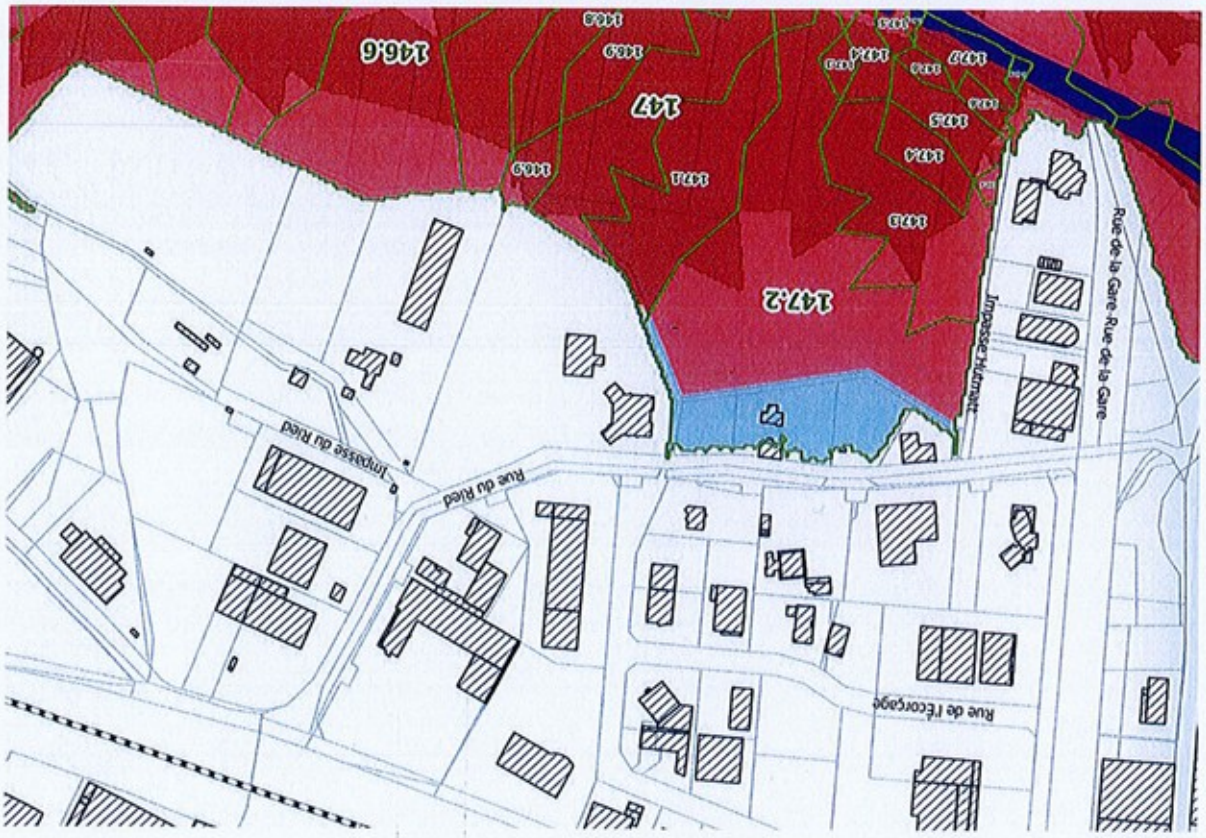

Fait à Schweighouse-sur-Moder, le 12.11.20

Le Maire
Philippe SPECHT

11. Courriel du 16 novembre 2020 de M. Gilbert MARTZ, Drusenheim

Concernant la commune de Drusenheim. le 16 novembre 2020

Messieurs,

En automne 2019 la commune de Drusenheim à remblayé son terrain de la parcelle 18 rue des prés. Parcelle classée en zone rouge, orange et blanc: zones inondables avec interdictions. Zone rouge: interdiction stricte, aléa trés fort et zone orange:interdiction aléa trés fort.

Début semaine 43, la commune a fait enlever une trés petite partie des remblais, il faudrai encore retirer les remblais sur plus de la moitié du terrain pour revenir à la situation initiale, prévu par le PPRi.

Les remblais proviennent pour au moins 80% de l'extention du parking de la gare.

En cas de constructions et d'aménagements futurs rue des prés, prévoir la protection des biens et des personnes des parcelle 56,14,15,16 des inondations. Notamment des travaux d'élargissement rue des prés "DRU 09"

MARTZ gilbert - 3, rue des prés - 67410 DRUSENHEIM

12. Courriel du 17 novembre 2020 de M. Laurent WOLFF, Rœschwoog

Monsieur le Président der la Commission d'Enquête du PPRI de la Moder,

Vous trouverez ci-joint la copie du courrier concernant le projet de Plan de prévention du Risque d'Inondation de la Moder que nous vous avons transmis par voie postale.

Salutations

M. et Mme Laurent Wolff / M. et Mme Gabriel Breffa

M. et Mme Laurent WOLFF
2, Rue de la Forêt
67480 ROESCHWOOG

M. et Mme Gabriel BREFFA
33, rue de la Gare
67480 ROESCHWOOG

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
du PPRi de la Moder
SOUS PREFECTURE de Haguenau Wissembourg
2, rue des Sœurs
CS30251
67504 HAGUENAU Cedex

Roeschwoog, le 16 novembre 2020

Objet : Projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Moder

Monsieur le Président de la Commission,

Nous avons pris connaissance du plan des aléas inondations liés à la Moder suite au projet de PPRI. Nos propriétés sont situées à Roeschwoog, section A0 parcelle N° 31 et N° 30 et sont classées en aléa faible sur une partie de nos terrains. Nous pensons que la modélisation ne tient pas compte de l'aménagement extérieur de notre propriété, sur la parcelle N° 31 que nous avons entrepris en 2015 et terminés en 2016 avec la plantation. Comme vous pourrez le constater sur les photos en annexe, nous avons remblayé notre terrain de plusieurs dizaines de cm, et vous remarquerez qu'il y a un muret d'une hauteur de cinquante centimètres au point de passage de l'eau.
L'aménagement de la parcelle N° 30 a également été fait en 2016. Nous en avions profité pour rajouter de la terre végétale sur les 2 parcelles.

De plus, la commune avait fait réaliser des relevés topographiques dans notre rue, L'altimétrie relevée sur la parcelle N° 30 et la parcelle N° 31, de notre voisin, M. et Mme Gabriel BREFFA sont situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
C'est pourquoi, je vous prie de revoir votre expertise sur nos parcelles.

Nous restons à votre disposition pour toute demande complémentaire et vous prie d'agréer,
Monsieur le Président de la Commission, l'expression de mes salutations distinguées.

M. et Mme Laurent WOLFF M. et Mme Gabriel BREFFA

1

2

3

4

5

13. Courriel du 17 novembre 2020 de M. Michel WIEGAND, Rountzenheim-Auenheim

Monsieur le Président,

Veuillez trouver, en document joint, ma proposition de modification de la carte d'enjeux et du plan de zonage réglementaire du PPRI de la Moder. Ma demande concerne le classement des parcelles 427 et 769 à Auenheim commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

WIEGAND Michel

2, rue du chemin de fer

Auenheim

67480 ROUNTZENHEIM-AUENHEIM

WIEGAND Michel
2, rue du chemin de fer
AUENHEIM
67480 ROUNTZENHEIM-AUENHEIM

Enquête publique PPRI de la Moder

Je suis domicilié au 2, rue du chemin de fer à AUENHEIM et propriétaire des parcelles 427 et 769 sur laquelle est implantée ma maison d'habitation.

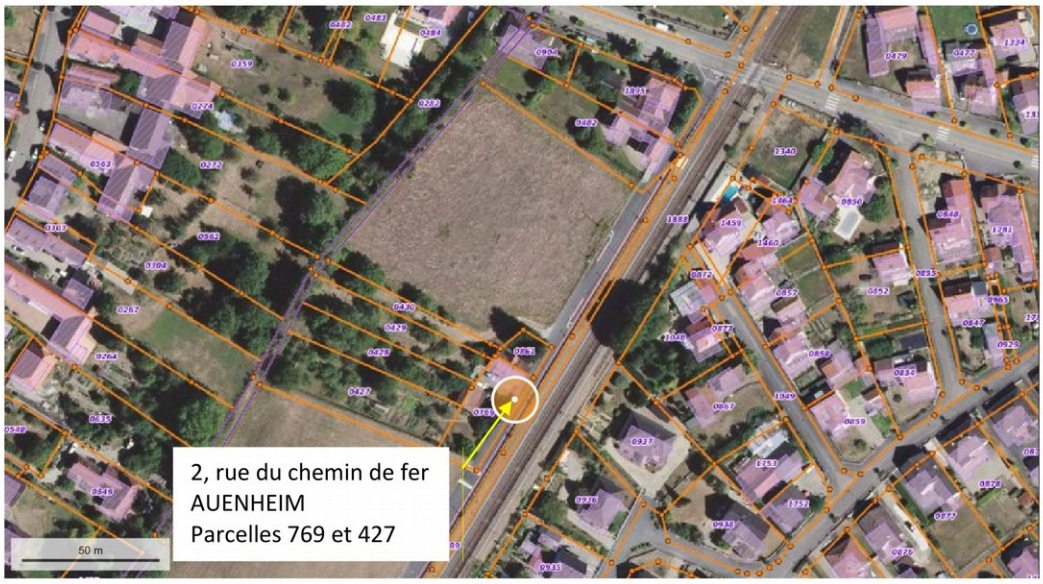

Ces parcelles étaient classées 1NAHa par le POS de l'UFFRIED et sont actuellement zone N et NH dans le PLUi adopté le 07 novembre 2019 par le Conseil communautaire de la Communauté des communes du Pays Rhénan.

Carte des aléas :

Les deux parcelles sont situées dans un secteur à aléas faible à moyen.

Carte d'enjeux :

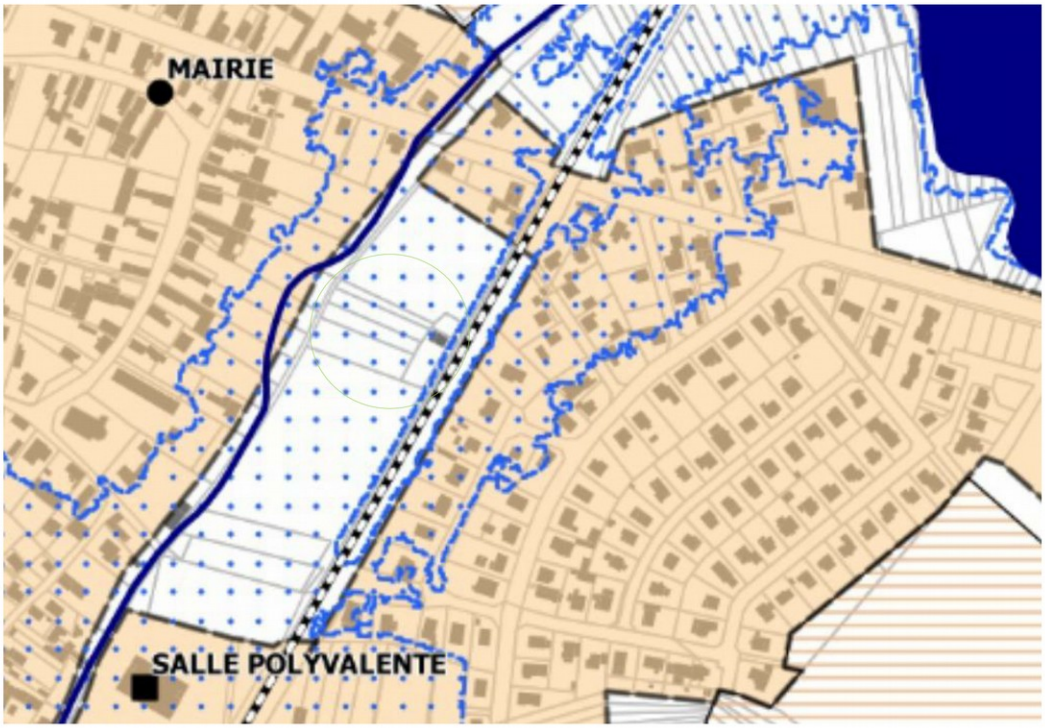

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date de l'élaboration du plan.
Sur la carte des enjeux soumise à enquête et arrêtée le 28 janvier 2019 alors que le PLUi n'était pas encore adopté les deux parcelles sont prévues à enjeux faibles.
La présence d'une maison d'habitation construite en 1927 sur un terrain classé 1NAHa destiné à l'urbanisation organisée à court ou moyen terme et la proximité immédiate de zones inondables

classées à enjeux forts m'amènent à demander le classement en zone à enjeux forts de mes parcelles et ainsi le reclassement en zone bleue du plan de zonage réglementaire du PPRI en cohérence avec tous les terrains bâtis alentours.

14. Courriel du 18 novembre 2020 de la Communauté de communes de Pays Rhénan

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie d'un courrier adressé par le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan au Président de la Commission d'enquête du PPRI de la Moder.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

Fabienne BIENFAIT

Assistante - pôle aménagement,économie,développement durable

Communauté de communes du Pays Rhénan

32, rue du général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM

Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

Le Président,

à Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg
Monsieur le Président de la Commission d'Enquête
du PPRI de la Moder
2 rue des Sœurs – CS 30251
67504 HAGUENAU cedex

Drusenheim, le 10 novembre 2020

Objet : Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de la Moder
N/Ref : *URBA2020_CO0004*
Dossier suivi par : Vincent NACIVET
03 88 06 74 35

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, je vous fait part de mes réserves et recommandations complémentaires dans le cadre de l'enquête publique sur le PPRi de la Moder. En effet, à mon sens, celles exprimées par avis du conseil communautaire n'ont pas été convenablement prises en compte par les réponses de l'Etat formulées dans la note explicative complémentaire versée au dossier d'enquête publique.

Permettez-moi d'abord de rappeler que l'histoire et l'identité de notre territoire de la Bande Rhénane et du Pays Rhénan ont été forgées par le voisinage du Rhin qu'il fallait constamment surveiller dans ses périodes d'inondation avant les travaux de canalisation du fleuve au XIXème puis au XXème siècle ; c'est dire combien la problématique de la présence de l'eau et des inondations est un sujet récurent et sensible auprès des élus et des habitants de ce territoire.

Nous avons pleinement conscience que le territoire situé dans la plaine, en aval de 5 bassins versants, doit pouvoir préserver ses activités et ses populations des risques liés aux phénomènes hydrauliques. Couvert par les bassins versants Sauer, Moder, Zorn-Landgraben, Ill et Bande Rhénane, l'emprise du seul PPRi de la Moder est importante, impactant certaines communes de taille petite ou moyenne sur la quasi-intégralité de leur territoire. Le territoire est ainsi impacté à hauteur d'environ 60% de sa surface de zones inondables si on prend compte les PPRi de la Moder, Zorn-Landgraben, Ill et Bande Rhénane (hors le PPRi de la Sauer à venir et en cours d'étude).

Le(s) PPRi obèrent les capacités de développement urbain par les aléas inondations. A titre d'exemple, 73% de la superficie du ban de Roppenheim est impactée par la zone inondable du PPRi Moder rendant quasi impossible tout développement futur de la commune. La commune de Gambsheim est à titre d'exemple concernée par trois PPRi. Ce constat risque encore de se dégrader dans les prochaines années avec les futures cartes d'aléas liées aux plans de prévention des risques d'inondation à venir (PPRi Sauer notamment).

Le cumul des PPRi qui se superposent sur notre territoire risque progressivement de figer le développement urbain et économique d'un territoire attractif qui est déjà sous pression en raison d'une inflation de textes législatifs et réglementaires limitant les capacités constructives en zone urbaine (artificialisation des sols, compensations agricoles…).

Cela pourrait amener à un relatif « statu quo » quand bien même les communes disposant d'un PPRi élaborent et approuvent obligatoirement un plan communal de sauvegarde (PCS) qui vise à faire face à la dynamique des crues sur notre territoire (délai de prévenance long).

Concrètement, l'application du porter à connaissance du PPRi Moder durant l'élaboration pose d'ores et déjà d'importantes difficultés à nos entreprises.

Dans ce contexte, le règlement de ce PPRI doit pouvoir évoluer pour apporter des souplesses raisonnées et acceptables pemettant d'assurer les politiques de développement local tout en répondant le mieux possible aux besoins de protection des populations et des biens.

Ainsi, du point de vue réglementaire, les réponses apportées par l'Etat soulèvent les remarques et précisions qui suivent :

- Au titre de ses compétences en matière de développement économique, les zones d'activités ou les entreprises existantes qui souhaitent se développer doivent pouvoir bénéficier d'un principe de non calage des planchers au-dessus des plus hautes eaux du fait du surcoût ou de la complexité technique ou fonctionnelle pour les entrepreneurs. Les secteurs spécifiques à vocation économique nécessitent des allégements de la réglementation pour permettre des extensions réalistes et non théoriques.

- Concernant le seuil non fondé des extensions : le refus de prendre en compte la proposition d'augmenter le seuil autorisé des extensions de 20 à 40 m² reste incompréhensible. La définition de ce seuil de 20 m² repose en réalité moins sur des critères techniques que sur une appréciation du rédacteur. Pour ne pas compromettre l'attractivité de notre territoire, il y aurait lieu de renforcer la souplesse du règlement du PPRi, en particulier dans le cas d'extensions d'activités en place (entreprise, camping, etc.), d'extension de de constructions existantes.

- Il est possible d'adapter la revanche sécuritaire. La revanche de 30 cm appliquée avec la règle « CPHE + 30 cm », compromet techniquement de nombreux projets et nous paraît exagérée au regard de notre territoire de la plaine rhénane (crues lentes). Ceci en comparaison avec d'autres territoires plus exposés et où la gestion du risque est moins aisée en raison de crues rapides. Sur notre territoire, des surfaces très importantes sont couvertes par des hauteurs d'eau très faibles de moins de 30 centimètres, avec des vitesses faibles, dans lesquels les porteurs de projets doivent néanmoins ajouter une revanche de 30 centimètres. Cette règle est mal comprise et mal acceptée par nos concitoyens et nos entreprises, en particuliers les porteurs de projets. L'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 (art.1) relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », prévoit dans son article 1er que : "La hauteur supplémentaire prévue à l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement est fixée à vingt centimètres." Comment comprendre que pour de la submersion marine on fixe une revanche de 20 centimètres mais une revanche de 30 centimètres pour une crue de cours d'eau en plaine rhénane ? D'autre part le PGRI prévoit ainsi que les planchers et équipements

sensibles doivent être implantés au-dessus de la cote des plus hautes, augmentée d'une marge de sécurité. Cette marge de sécurité "doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, en particulier pour les constructions présentant un fort enjeu. A l'occasion de l'élaboration de tout nouveau PPRI ou lors de leur révision, cette marge de sécurité pourra prendre en compte l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. De l'ordre de 30 cm en l'absence d'étude spécifique, cette marge de sécurité pourra être redéfinie si des études locales permettent d'évaluer l'impact du changement climatique sur la cote de référence du cours d'eau." Ainsi les textes ouvrent bien la possibilité d'adapter la revanche.

Il est porté à votre connaissance que la communauté de communes du Pays Rhénan est pleinement impliquée dans deux démarches liées aux PAPI de la Zorn Aval et du Landgraben et de la Moder. Dans le cadre de ces démarches nous nous efforçons de rendre notre territoire résiliant au risque d'inondation par le développement des mesures de protection individuelle, de prévenance du risque inondation et plus généralement de la diffusion de la culture du risque. Fort de ce constat je me permets d'être insistant sur cette souplesse souhaitée dans le règlement.

- Connaissance des secteurs avec ou sans effacement des digues ou autres ouvrages : le projet de PPRi ne tient pas compte des ouvrages de protection existants, y compris certains ouvrages récents, permettant de limiter les conséquences des inondations. Il nous paraitrait utile de distinguer davantage, au zonage et au règlement du PPRi, et sur les cartographies, les secteurs où les aléas résultent d'un scénario de crue du cours d'eau en tenant compte des systèmes d'endiguement existants, des aléas issues de scénarios résultant d'effacement de digues et/ou combinés, où le niveau de risque n'est pas le même en terme de probabilité. Le secteur de Neuhaeusel et Roppenheim en particulier n'est inondable que dans le cas du scénario d'un effacement de digue. Nous avons demandé au SDEA, porteur de la GEMAPI de réaliser les études de danger sur la digue de Neuhaeusel afin d'en vérifier la stabilité, et le cas échéant de réaliser les travaux necessaires pour garantir la sécurité des secteurs à enjeux situés en aval.

- Le classement du camping : il est regrettable que le classement actuel du camping du Staedly soit en zones rouges du projet de zonage réglementaire du PPRi ; le zonage ne fait aucune distinction entre un camping (secteur urbanisé) et des zones naturelles et agricoles. Il convient de faire passer la zone de loisirs du Staedly en zone bâti bleu clair là où elle est actuellement classée en zone non-bâti « rouge clair ». Il est possible de lever les interdictions générales pour la zone qui est aussi en partie non touchée par les aléas. Il peut être pris en compte dans le PPRi comme présentant un caractère urbanisé au sens de la disposition 17 du PGRi qui en donne une définition suffisamment large et souple. Il doit par conséquent être reclassé en zones bleues (aléas faible et moyens) et orange (aléas fort) du projet de zonage réglementaire du PPRi Moder, en passant par un classement en zone d'intérêt stratégique (ZIS) le cas échéant.

- Les gravières : le règlement prévoit que les projets nouveaux de type infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau, et l'exploitation des gravières sont autorisés dans toutes les zones. Quid des équipements nautiques, de la création et l'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant sur les gravières ou aux abords des gravières, des équipements de découverte et d'observation de la faune et de la faune, … ; seront-ils autorisés au titre du PPRi dans le cadre de la mise en place de projets de reconversion ou de réaménagement à l'échelle de chaque carrière en eau (gravière). Cela mérite d'être précisé afin de permettre la reconversion des gravières en fin d'activité dans le cadre de projets contributifs au Plan Climat territorial.

- Le modèle hydraulique pour le PPRi de la moder et les futurs PPRi. Dans la note de présentation du PPRi de la Moder, les explications du modèle pages 43 à 54 restent une sorte de boite noire et ses résultats ne sont soumis à aucune critique sur la sensibilité, la précision du modèle, les résultats de la hauteur d'eau ou sur la vitesse des montées des eaux. Les dispositions récentes du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » prévoit un aléa de référence qualifié et représenté en fonction notamment de la vitesse de montée des eaux. La Communauté de Communes souhaite que l'ensemble de ces données soient mieux communiquées.

En vous remerciant d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Denis HOMMEL

Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN